

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 10 décembre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-240

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir :

- toute analyse, note de service, courriel interne, rapport et correspondance, etc., transmis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou reçus par le Ministère, portant sur le niveau de plomb dans les conduites d'eau des écoles depuis avril 2014.

Vous trouverez en annexe une lettre transmise aux commissions scolaires. Le document qui accompagne cette lettre est disponible à l'adresse suivante :

<https://sept.fcsq.qc.ca/wp-content/uploads/2019/11/Guide-plomb.pdf>

Nos recherches ont permis de retracer des documents qui relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics. Conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès de ces organismes aux coordonnées suivantes :

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Madame Julie Samuël

Responsable ministérielle de l'accès aux documents

675, boul. René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 13

Québec (Québec) G1R 5V7

Tél. : 418 521-3858, poste 4904

Télec. : 418 643-0083

acces@environnement.gouv.qc.ca

... 2

**COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA
RIVIÈRE-DU-LOUP**

Maître Éric Choinière
Secrétaire général et directeur des
communications
464, rue Lafontaine, C.P. 910
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3Z5
Tél. : 418 862-8201, poste 3061
Télé. : 418 862-0964
choinieree@cskamloup.qc.ca

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

Madame Caroline Isabelle
Secrétaire générale
157, rue Saint-Louis
Montmagny (Québec) G5V 4N3
Tél. : 418 248-1001, poste 8442
Télé. : 418 248-9797
caroline.isabelle@cscotesud.qc.ca

Enfin, d'autres documents visés par votre demande sont formés en substance de renseignements techniques fourni par un tiers. Ainsi, ces renseignements de nature confidentielle et traités de façon confidentielle par ce tiers ne peuvent vous être transmis, suivant les articles 14, 23 et 24 de la Loi.

Vous trouverez en annexe les article de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

Québec, le 25 octobre 2019

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux
des commissions scolaires,

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux
des établissements d'enseignement privés,

Vous avez récemment reçu une lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur vous partageant sa préoccupation à l'égard de la concentration de plomb mesurée dans l'eau de certaines écoles du Québec au cours des derniers mois. Dans cette missive, il vous était demandé d'effectuer les contrôles nécessaires afin de garantir que l'eau mise à la disposition des élèves et du personnel scolaire soit conforme aux normes établies par Santé Canada en matière de concentration de plomb (5ug/L).

Par ailleurs, le 23 octobre dernier, le gouvernement a annoncé qu'il s'alignera sur les plus récentes études scientifiques et les recommandations de Santé Canada; le Québec deviendra ainsi la première province à adopter la nouvelle concentration maximale acceptable de 5ug/L.

Cette opération de mesure de la concentration du plomb dans l'eau potable des établissements d'enseignement s'inscrit dans un processus général de réduire l'exposition des individus au plomb. Qui plus est, nous souhaitons faire preuve de transparence auprès des parents, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement quant aux résultats obtenus pour maintenir la confiance du public envers le système d'éducation. Ainsi, ces derniers seront rendus publics. Il est souhaité que les tests soient effectués et que les correctifs à apporter soient identifiés et amorcés d'ici le 23 juin 2020 pour les écoles primaires. Pour les autres établissements, l'échéance est fixée est au 1^{er} novembre 2020.

Pour assurer la qualité et l'uniformité des tests qui seront réalisés, nous vous invitons à prendre connaissance de la note technique ci-jointe. Cette dernière est adaptée à la situation des écoles et résulte d'un travail de collaboration entre le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Famille. La reddition de comptes pourra s'effectuer par le portail Collecte-Info. Vous recevrez les indications à suivre ultérieurement.

... 2

Nous sommes conscients qu'il s'agit d'une opération d'envergure nécessitant le concours de plusieurs ressources. Aussi, vous pourrez compter sur notre entière collaboration afin de garantir un milieu sain et sécuritaire aux élèves et au personnel des écoles du Québec.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le sous-ministre adjoint à la gouvernance des technologies,
des infrastructures et des ressources et dirigeant réseau de l'information,



Sylvain Périgny

p. j. 1

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.



24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).